75 B 16

2482

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur François GUILLIN
- Madame Christine GUILLIN
- Monsieur Léon RAMOUSSE
- Monsieur Georges BEAUNE

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la société anonyme "GPI ALPHAFORM" au capital de 7.727.000 Francs dont le siège est à BEAUSEMBLANT (Drôme) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le n° B 302 238 829

déclarent en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 que les formalités suivantes ont été effectuées en vue de procéder à la modification de la dénomination sociale et à la modification corrélative des statuts

I - Dans ses délibérations du 28 Avril 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

- a décidé de modifier la dénomination sociale qui de GPI ALPHAFORM devient **ALPHAFORM**

l'article 3 des statuts a été modifié en conséquence

- a décidé de supprimer l'obligation faite à la société de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

l'article 19 des statuts a été modifié en conséquence.

II - Insertion dans " le Valentinois " habilité à recevoir les annonces légales dans le département de la DROME, numéro du 7.11.92

III - Dépôt ce jour au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS de :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
- deux exemplaires des statuts mis à jour
- une liasse M2
- un justificatif du journal d'annonces légales

En conséquence de quoi, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications statutaires sus-relatées, ont été réalisées conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES
A Bourg
LE 18.11.92

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE
30 NOV. 1992

GPI ALPHAFORM
SA au capital de 7.727.000 Francs
SIEGE SOCIAL : BEAUSEMBLANT (Drôme)

RCS ROMANS B 302 238 829

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 AVRIL 1992

Procès-verbal des délibérations

Le 28 avril 1992, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du conseil d'administration.

L'avis de convocation a été inséré dans Le Dauphiné en date du 10 avril 1992.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à cette date ont été convoqués par lettre.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée, présidée par Monsieur François GUILLIN, Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Christine GUILLIN et Monsieur Jean THOLY.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Madame Michèle WEIGEL.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 767 945 actions sur les 772 700 formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée représentant donc plus du quart du capital est régulièrement convoquée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote.

Le Président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires étaient joints les documents exigés par la règlementation.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration,
- le projet des résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédés la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- modification de la dénomination sociale,
- modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- modification des dispositions statutaires relatives à la convocation des assemblées générales,
- modification corrélative de l'article 19 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale qui de GPI ALPHAFORM devient ALPHAFORM.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

"Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ALPHAFORM.

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'obligation faite à la société de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 19-II paragraphe 2 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

"Article 19 - II

(...)

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent être convoqués par lettre recommandée s'ils le demandent préalablement à l'assemblée, et s'ils en avancent les frais."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

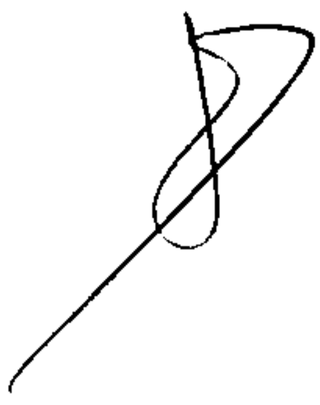
- CLOTURE -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE

ALPHAFORM

Société Anonyme

au capital de 7.727.000 Francs

Siège social : BEAUSEMBLANT (Drôme)

R.C.S. : ROMANS B 302 238 829 (75 B 16)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME DE LA SOCIETE

Par actes sous seings privés, à Goussainville, en date du quinze Octobre mille neuf cent soixante neuf, enregistrée à Aulnay-Sous-Bois le vingt octobre mille neuf cent soixante neuf, bordereau 366-6, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée au capital de 20.000 F, ayant son siège social à Goussainville, 3 avenue de la Haye, et immatriculée au tribunal de commerce de Pontoise sous le n° 69 B 419.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 31 Décembre 1974, le siège social a été transféré à BEAUSEMBLANT par Saint-Vallier sur Rhône et immatriculée au tribunal de commerce de Romans le trois janvier mille neuf cent soixante quinze sous le n° 75 B 16.

Enfin aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 Septembre 1984, la S.a.r.l. ALPHAFORM a, en application de disposition de l'article 69 de la loi, adopté la forme de Société Anonyme.

Elle est soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet ; en France et dans tous les pays :

- la fabrication de tous objets en matière plastique,
- l'extrusion sous toutes ses formes de matière plastique,
- achat, vente en gros, demi-gros, au détail, à la commission, importation, exportation, de tous ces articles, en particulier des barquettes en aluminium, celluloïdes et dérivés et de tous emballages.
- la création, l'acquisition, la location, la prise au bail, l'installation, l'exploitation, de tous ces établissements, usines, ateliers, se reportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes ses opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La Société conserve la dénomination ALPHAFORM.
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE IV - DUREE

La durée de la société demeure fixée à 75 années, qui ont commencé à courir le 29 Novembre 1969. Elle expirera le 23 Novembre 2044.

ARTICLE V - SIEGE

Le siège de la Société reste fixé à Beausemblant (Drôme).
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Le conseil d'administration peut créer des succursales partout où il le juge utile.

- / -

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE VI - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1.- Lors de la constitution de la Société

Le capital a été fixé à vingt mille francs (20.000 F) divisé en 200 actions de cent francs (100) entièrement libérées numérotées de 1 à 200 et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

6.2.- Lors de l'augmentation de capital du 25 Juin 1975

Le capital social a été porté de vingt mille francs (20.000 Francs) à cent quatre vingt mille francs (180.000 F) par création de 1600 actions nouvelles de cent francs (100,00 F) émises au pair et entièrement libérées en numéraire.

6.3.- Lors de l'augmentation de capital du 12 Avril 1977

Le capital social a été porté de cent quatre vingt mille francs (180.000 F) à deux cent quarante mille francs (240.000 F) par création de 600 parts nouvelles de cent francs (100,00 F) émises au pair et entièrement libérées en numéraires.

6.4.- Lors de l'augmentation de capital du 10 Janvier 1978

Le capital social a été porté de deux cent quarante mille francs (240.000 F) à trois cent mille francs (300.000 F) par prélèvement d'une somme de soixante mille francs (60.000 F) sur les réserves par création de 600 parts nouvelles émises gratuitement.

6.5.- Lors de l'augmentation de capital du 24 Octobre 1981

Le capital social a été porté de trois cent mille francs (300.000 F) à un million deux cent mille francs (1.200.000 F) :

6.5.1.- par incorporation directe au capital de la somme de huit cent vingt mille francs (820.000 F) prélevée sur les bénéfices reportés par création de huit mille deux cent (8200) parts nouvelles attribuées gratuitement.

6.5.2.- par souscription en numéraire d'une somme de quatre vingt mille francs (80.000) par création de huit cents parts (800) nouvelles de Cent francs (100) chacune, émises au pair.

6.6.- Lors de l'augmentation de capital du 25 Juin 1983

Le capital social a été porté de un million deux cent mille francs (1.200.000 F) à un million neuf cent soixante dix mille francs (1.970.000 F) par incorporation directe au capital de la somme de sept cent soixante dix mille francs (770.000 F) prélevée sur les bénéfices reportés au moyen de la création de sept mille sept cent (7700) actions de cent francs.

6.7.- Lors de l'augmentation de capital du 16 Mai 1984

Le capital social a été porté de un million neuf cent soixante dix mille francs (1.970.000F) à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000F) par incorporation directe au capital de la somme de cinq cent trente mille francs (530.000 F) prélevée sur les bénéfices reportés au moyen de la création de cinq mille trois cent (5.300) part nouvelles de Cent francs (100) chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement.

6.8.- Lors de l'augmentation de capital du 28 Juin 1985

Le capital social a été porté de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 F) à deux millions cinq cent trente cinq mille trois cent francs (2.535.300 F) par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 1985 prise en conformité du contrat de participation en date du 30 Novembre 1984, qui a augmenté le capital avec attribution de 353 actions et coupures d'actions aux salariés.

- / -

6.9. - Lors de l'augmentation de capital du 28 Juin 1985

Le capital social a été porté de DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENTS FRANCS (2 535 300,00 FRS) à DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLETROIS CENTS FRANCS (2 796 300,00 FRS) par souscription en numéraire de DEUX MILLE SIX CENT DIX ACTIONS (2 610 actions) de CENT FRANCS (100,00 FRS) nominal.

6.10. - Lors de l'augmentation de capital du 20 Juin 1986

Le capital social a été porté de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS (2 796 300,00 FRS) à DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2 836 400,00 FRS) par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 1986, prise en conformité du contrat de participation en date du 30 Novembre 1984, qui a augmenté le capital avec attribution de QUATRE CENT UNE ACTIONS et COUPURES D'ACTIONS aux salariés.

6.11. - Lors de l'augmentation de capital du 26 Juin 1987

6.11.1. - Le capital social a été porté de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2 836 400,00 FRS) à DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT FRANCS (2 889 100,00 FRS), par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 1987, prise en conformité du contrat de participation en date du 30 Novembre 1984, qui a augmenté le capital de CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS (52 700,00 FRS) avec attribution de CINQ CENT VINGT SEPT ACTIONS (527 actions) et coupures d'action aux salariés.

6.11.2. - La même Assemblée Générale Extraordinaire a porté le capital de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT FRANCS (2 889 100,00 FRS) à CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS (5 778 200,00 FRS), par incorporation de primes d'émission, de réserves et du report à nouveau d'un montant de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT FRANCS (2 889 100,00 FRS) et création de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE ACTIONS (28 891 actions) de CENT FRANCS (100,00 FRS), entièrement libérées et attribuées gratuitement.

6.12.- Lors de l'augmentation de capital du 3 Juin 1988

6.12.1. Le capital social a été porté de CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS (5 778 200,00 FRS) à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENTS FRANCS (5 881 700,00 FRS), par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Juin 1988, prise en conformité du contrat de participation en date du 30 Novembre 1984, qui a augmenté le capital de CENT TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (103 500,00 FRS), avec attribution de MILLE TRENTE CINQ ACTIONS (1 035 actions) et coupures d'action aux salariés.

6.12.2. - Le Conseil d'Administration, réuni le 3 Juin 1988, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 1987, a porté le capital de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENTS FRANCS (5 881 700,00 FRS) à SIX MILLIONS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS (6 171 000,00 FRS), par souscription de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE ACTIONS (2 893 actions) en numéraire, de CENT FRANCS (100,00 FRS) chacune.

6.13. - Lors de l'augmentation de capital en date du 23 Juin 1988

Le Conseil d'Administration, suivant autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 1987, a porté le capital de SIX MILLIONS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS (6 171 000,00 FRS) à SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS (7 405 200,00 FRS), par incorporation de primes d'émission et de réserves, d'un montant d'UN MILLION DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS (1 234 200,00 FRS) et création de DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX ACTIONS NOUVELLES (12 342 actions), de CENT FRANCS (100,00 FRS) chacune, entièrement libérées, et attribuées gratuitement.

6.14.- Lors de l'augmentation de capital du 22 Juin 1989

6.14.1. Le capital social a été porté de SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS (7 405 200,00 FRS) à SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS (7 478 000,00 FRS), par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juin 1989, prise en conformité du contrat de participation en date du 30 Novembre 1984, qui a augmenté le capital de SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (72 800,00 FRS), avec attribution de SEPT CENT VINGT HUIT ACTIONS (728 actions) et coupures d'actions aux salariés.

6 - 15 : Lors de l'augmentation de capital du 21 juin 1990
Le capital social a été porté de SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS (7.478.000 F.) à SEPT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE FRANCS (7.657.160 F.) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1990, prise en conformité du contrat de participation en date du 30 novembre 1984, qui a augmenté le capital de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE FRANCS (179.160 F.) par apport de numéraire, avec attribution de dix sept mille neuf cent seize actions (17.916) aux salariés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE FRANCS (7.657.160 F.), divisé en SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT SEIZE ACTIONS (765.716) de DIX FRANCS (10 F.) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1.- Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des actionnaires, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Toutefois, en ce qui concerne les augmentations de capital réalisées au profit des salariés de l'entreprise, en vertu d'un contrat de participation, les problèmes particuliers posés à la répartition des actions du fait de l'existence de rompus seront solutionnés conformément aux dispositions prévues dans le contrat de participation.

8.2.- Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

8.3.- Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. En ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

8.4.- La Société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, en conformité de l'article 217-1 de la loi. Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions dans les conditions et limites fixées par l'article 217-2 de la loi.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Leur cession ne peut s'effectuer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE X - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits attachés à chaque action sont ceux découlant de la Loi.

TITRE III
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE XII

1.- La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze membres au plus nommés, au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire.

2.- Le pourcentage des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur à la moitié et le pourcentage des membres ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à un quart.
Si l'une ou l'autre de ces proportions vient à être dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3.- Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.
En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

4.- Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévus par la loi.
Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

6.- La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de 6 ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.
Le conseil se renouvelle par roulement de telle sorte que ce renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet pour chaque période de six ans, le premier ordre de sortie étant effectué par tirage au sort.
L' Assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée.

7.- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.
Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.
L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE XIII - REPRESENTATION - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.
Le conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.
Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de Conseil d'Administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.
Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II.- Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des Administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
Les convocations sont faites par lettre recommandée.
La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.
Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil dans les conditions et limites fixées par la loi.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

III.- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées conformément aux dispositions de l'article 85 du décret.
Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général, d'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE XIV - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment :

Emprunter toutes sommes. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

Constituer toutes garanties, hypothécaires et autres à l'exception de celles garantissant les emprunts obligatoires.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il fait un rapport et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées par l'article 101 de la loi. Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exerceront leur activité sous sa responsabilité.

2.- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 128 de la loi.

3.- Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital de la Société est au moins égal à 500.000 F. Le Conseil détermine leur rémunération.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.
Ces fonctions ne peuvent être tenues que par des dirigeants d'ALPHAFORM.

4.- Les actes concernant la Société sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

ARTICLE XV - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit : à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Les jetons de présence sont répartis par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE XVI - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1.- Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1) Auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

2) Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle, l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.
L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

2.- Le président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.
Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

3.- Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE XVII - CONTROLE

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE XVIII - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

§ 1 - Responsabilité civile

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par la loi sur les Sociétés.

§ 2 - Règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société

En cas de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens de la société les interdictions et déchéances prévues par la législation sur les règlements judiciaires, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux personnes visées dans les conditions prévues par ladite législation.
Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

§ 3 - Responsabilité pénale

La responsabilité pénale des administrateurs, du président et des directeurs généraux résulte de la loi sur les sociétés.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES & EXTRAORDINAIRES

ARTICLE XIX - REGLES GENERALES

I.- Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale ordinaire, au siège social (ou en tout autre lieu de même département) aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
L'Assemblée Générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.
L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

II.- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut p le commissaire aux comptes dans les conditions prévues par l'article 194 décret, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commer statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 1/10ème au moins du capital social ou par un liquidateur.

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité recevoir les annonces légales dans le département du siège social.
Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de société par lettre simple à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent être convoqués par lett recommandée s'ils le demandent préalablement à l'assemblée, et s'ils en avance les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assembl est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocati suivante.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'acti en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'av de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

Les actionnaires, qui désirent user de cette faculté, sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

La formule de procuration, envoyée par la société ou la société désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréé par le conseil d'administration. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

III.- L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée:

a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif et à tout actionnaire au porteur ayant déposé ses titres dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après :

- de l'ordre du jour de l'assemblée,
- de tous les projets de résolution,
- des notices sur les administrateurs et directeur généraux et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs,
- du rapport du conseil d'administration
- de l'exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

Pour les assemblées générales ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Pour les assemblées générales extraordinaires :

- du rapport des commissaires aux comptes.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes qui sera présenté à l'assemblée et le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

IV.- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion, soit au dépôt, dans le même délai aux lieux indiqués par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

V.- L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.
Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.
La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions des articles 217, 217-1 et 217-2 de la loi.
Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

VI.- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 12 - § 3 ci-dessus. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

VII.- Effet des délibérés des assemblées : l'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE XX - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1) L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2) L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XXI - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1) Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus. Elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

2) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATIONS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XXVI - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier (1er) Janvier et finit le trente et un (31) Décembre de chaque année.

ARTICLE XXIII - COMPTES

§ 1.- Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le compte d'exploitation générale et le bilan.
Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Les documents ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, à l'exception du rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société qui peut n'être tenue à la disposition des commissaires aux comptes que vingt jours au moins avant cette réunion. Ces documents doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

§ 2.- Formes et méthodes d'évaluation

Le compte d'exploitation générale et le bilan sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.
Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

§ 3.- Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, est constatée par des amortissements.
Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.
Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution des bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du 5ème exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

§ 4.- Cautions, avals, garanties

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE XXIV - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule des produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminuté, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

- / -

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peût décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peût être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE XXV - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I.- L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II.- Les modalités de mise en paiement des dividentes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximam de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des sattuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividente ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la Société établit que les bénéfiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE XXVI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions règlementaires.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE XXVII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE XXIX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXX - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la transformation de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration, à l'effet de :

- signer et de faire publier l'avis de la modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés dans un journal d'annonces légales dans le département du Siège Social,

- procéder à toutes formalités en vue de la modification de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE XXXI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.